

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 09 octobre 2024

|  |                                 |
|--|---------------------------------|
| <b>DIRECTION INTERVENTIONS</b>   | <b>N°INTV-GPASV-2024-92</b>     |
| Plan de diffusion : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES<br>BOISSONS<br><br>DRAAF<br><br>CONTROLEUR BUDGETAIRE ET COMPTABLE MINISTERIEL<br><br>ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL<br>SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER | Mise en application : immédiate |

### **OBJET :**

Décision relative aux modalités de mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif exceptionnel d'aide à la réduction définitive du potentiel viticole suite aux conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

### **Bases réglementaires :**

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 mars 2023 (2023/C 101/03) modifiée par la Communication homonyme du 2 mai 2024 (C/2024/3113) ;
- Régime d'aide d'Etat SA 11 5943 32 : « TCTF : dispositif exceptionnel d'aide à la réduction définitive du potentiel viticole suite aux conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ».
- Articles L665-1 à L669-1 du code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Mandat du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt du 09 octobre 2024 ;
- Vu le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, modifié par le règlement (UE) no 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 ;

Mots clés : arrachage, vigne, Ukraine

## Sommaire

|  |    |
|--|----|
| Article 1. Caractéristiques de la mesure .....   | 3  |
| Article 2. Financement du dispositif .....   | 3  |
| Article 3. Conditions d'éligibilité .....  | 3  |
| 3.1. Conditions d'éligibilité .....  | 3  |
| 3.2. Demandeurs inéligibles .....  | 3  |
| 3.3. Engagements du demandeur de l'aide.....   | 4  |
| Article 4. Détermination du montant de l'aide .....  | 5  |
| 4.1. Calcul de l'aide.....   | 5  |
| 4.2. Seuil et plafond d'aide .....   | 6  |
| 4.3. Règle de cumul.....   | 7  |
| 4.4. Stabilisateur .....   | 7  |
| Article 5. Procédure d'octroi et de paiement.....  | 8  |
| 5.1. Demande d'aide .....  | 8  |
| 5.1.1. Modalités de dépôt.....   | 8  |
| 5.1.2. Période de dépôt.....   | 8  |
| 5.1.3. Constitution de la demande d'aide.....  | 8  |
| 5.1.4. Instruction et octroi de l'aide .....   | 9  |
| 5.1.5. Modification de la demande d'aide .....   | 9  |
| 5.1.6. Notification de l'aide.....   | 9  |
| 5.2. Demande de paiement .....   | 9  |
| 5.2.1. Modalités de dépôt.....   | 10 |
| 5.2.2. Période de dépôt.....   | 10 |
| 5.2.3. Constitution de la demande de paiement.....   | 10 |
| 5.2.4. Instruction des demandes de paiement.....   | 11 |
| 5.3. Contrôles administratifs et sur place .....   | 11 |
| Article 6. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide .....                          | 12 |
| Article 7. Sanctions.....  | 12 |
| Article 8. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil | 12 |
| Article 9. Entrée en vigueur.....  | 13 |

Le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt (MASAF) met en place un dispositif exceptionnel d'aide pour la réduction de potentiel de production viticole, afin de répondre aux difficultés économiques des exploitations viticoles affectées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

## **Article 1. Caractéristiques de la mesure**

L'aide consiste en une prise en charge partielle et forfaitaire de la perte économique induite par la réduction du potentiel viticole de l'exploitation.

La baisse du potentiel de production viticole se concrétise par l'impossibilité d'obtenir des autorisations de replantation correspondantes aux surfaces en vignes arrachées, par l'abandon des autorisations de plantations nouvelles non utilisées détenues en portefeuille et arrivant à échéance en 2024 ou 2025, et par la renonciation à la possibilité d'obtenir des autorisations de plantations nouvelles pour les six prochaines campagnes viticoles à compter de 2024/25.

## **Article 2. Financement du dispositif**

Ce dispositif est financé par le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt (MASAF).

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour un maximum de 120 millions d'euros.

En cas de dépassement, un stabilisateur budgétaire est appliqué à cet effet (cf. Article 4.4 de la présente décision).

## **Article 3. Conditions d'éligibilité**

### **3.1. Conditions d'éligibilité**

Les demandeurs qui souhaitent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- a. être un exploitant viticole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale exerçant une activité viticole, inscrits au casier viticole informatisé (CVI) ;
- b. être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif à la date du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;

### **3.2. Demandeurs inéligibles**

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises en liquidation judiciaire ou amiable au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
- Les entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE (ces entreprises sont exclues conformément au point 52 de la Communication de la Commission européenne «

Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » modifiée.) :

- les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ;
  - les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'UE ;
  - les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.
- En application de l'article 40 du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021, les organismes de droit public ne sont pas éligibles à l'aide.
  - Par dérogation au précédent paragraphe sont admissibles les organismes publics d'enseignement dans le domaine vitivinicole qui sont aussi des exploitants viticoles.

### **3.3.Engagements du demandeur de l'aide**

Le demandeur atteste :

- avoir pris connaissance de l'ensemble de la présente décision, notamment des articles relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- Ne pas être en liquidation judiciaire ou amiable au moment du dépôt de la demande d'aide,
- ne pas faire l'objet de sanctions adoptées par l'UE liées à l'agression de la Russie contre l'Ukraine ;

Le demandeur s'engage à :

- respecter les critères d'éligibilité prévus à l'article 3.1 « Conditions d'éligibilité » de la présente décision ;
- autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données douanières, et celles de l'INSEE, RCS, infogreffe et de la MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif ou à un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la demande d'aide qui est faite, demandé par l'autorité compétente, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

Le demandeur :

- Accepte que les parcelles arrachées et aidées au titre du présent dispositif ne pourront pas être utilisées pour des demandes d'autorisations de replantations ;
- Renonce à la possibilité de demander toute autorisation de plantations nouvelles de vignes pour les six prochaines campagnes viticoles à compter de 2024/25, dans le cadre des

campagnes d'octroi de ces autorisations conformément aux articles 62 et suivants du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

- Renonce à la possibilité d'utiliser la totalité des autorisations de plantations nouvelles non utilisées, obtenues dans le cadre des campagnes passées d'octroi de ces autorisations conformément aux articles 62 et suivants du règlement (UE) n° 1308/2013 qui expirent en 2024 et en 2025, sans encourir de sanction conformément au règlement délégué (UE) 2024/2159 du 12 août 2024.
- Renonce à la possibilité de prolonger ses autorisations de plantations nouvelles non utilisées, obtenues dans le cadre des campagnes passées d'octroi de ces autorisations conformément aux articles 62 et suivants du règlement (UE) n° 1308/2013 qui expirent en 2024 et en 2025 ;
- Accepte, s'il n'a pas engagé la totalité de sa surface plantée enregistrée au casier viticole informatisé (CVI) à la date d'initialisation de la demande d'aide, et s'il réalise moins de 80% des actions notifiées (c'est-à-dire s'il arrache une surface inférieure à 80% de la surface correspondant au montant d'aide octroyé) de ne pas pouvoir demander l'aide à la restructuration du vignoble pour les six prochaines campagnes viticoles à compter de 2025/2026 et de perdre le bénéfice de la totalité de l'aide qui lui avait été octroyée au titre du présent dispositif.
- Accepte, s'il a engagé la totalité de sa surface plantée enregistrée au CVI à la date d'initialisation de sa demande d'aide, et s'il n'arrache pas l'intégralité des surfaces notifiées dans la décision d'octroi, de ne pas pouvoir demander l'aide à la restructuration du vignoble pour les six prochaines campagnes viticoles à compter de 2025/2026 et de perdre le bénéfice de la totalité de l'aide qui lui avait été octroyée au titre du présent dispositif.

## **Article 4. Détermination du montant de l'aide**

### **4.1. Calcul de l'aide**

L'aide est forfaitaire et est fixée à 4 000 €/ha (euro par hectare).

Le demandeur déclare la surface viticole en production dont il souhaite supprimer le potentiel de production viticole dans une demande d'aide déposée via un téléservice mise à disposition par FranceAgriMer,

Cette surface ne peut pas être supérieure à la surface plantée déclarée au Casier Viticole Informatisé (CVI) au moment du dépôt de la demande d'aide.

Ces surfaces de vigne en production n'incluent pas les surfaces en vigne dont l'arrachage ne génère pas d'autorisations de replantation (à ce titre sont notamment exclues les plantations illégales et les friches).

Une aide maximale lui est octroyée pour une surface inférieure ou égale à la surface demandée, le cas échéant après application d'un coefficient stabilisateur (cf. 4.4).

Le demandeur d'aide doit ensuite procéder à l'arrachage des surfaces concernées.

Après avoir procédé à l'arrachage des vignes, il doit déclarer cet arrachage au CVI conformément à l'article D. 665-11 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est faite via le téléservice

DGDDI « PARCEL » et doit l'être au plus tard le 02 juin 2025, en précisant le caractère définitif de cette suppression de potentiel viticole via le libellé « arrachage Ukraine 2024 2025 ».

Après avoir effectué cette déclaration, le demandeur dépose sa demande de paiement dans le téléservice FranceAgriMer au plus tard à la date limite prévue à l'article 5.2.2.

La surface arrachée au titre de la mesure, telle que déclarée au CVI, est enregistrée dans le téléservice de France Agrimer à la date de la demande de paiement. L'aide est proportionnelle à cette surface, dans la double limite de la surface notifiée dans la décision d'octroi et des résultats des contrôles sur place le cas échéant.

Seules les parcelles arrachées qui sont correctement déclarées comme relevant de l'aide dans le CVI au plus tard le 2 juin 2025 pourront être rapatriées dans le téléservice de FranceAgriMer et enregistrées dans la demande de paiement. Les déclarations tardives ou erronées ne sont pas prises en compte.

Les rectifications des déclarations d'arrachage effectuées dans le CVI après le dépôt de la demande de paiement ne sont pas prises en compte.

En l'absence de dépôt d'une demande de paiement à la date limite aucune aide ne sera versée.

#### Exemples de calcul liés au stabilisateur et à l'arrachage réalisé (hors impact d'un éventuel contrôle sur place)

| Exemple | Surface détenue au CVI | Surface demandée (DA) | Stabilisation        | Surface notifiée | Surface arrachée au CVI (DP) | Surface retenue au paiement |
|---------|------------------------|-----------------------|----------------------|------------------|------------------------------|-----------------------------|
| 1       | 0,4150                 | 1,0000                | NON                  | 0,4150           | 0,4150                       | <b>0,4150</b>               |
| 2       | 2,5250                 | 1,0000                |                      | 1,0000           | 1,0000                       | <b>1,0000</b>               |
| 3       | 2,5250                 | 1,0000                |                      | 1,0000           | 0,8000                       | <b>0,8000</b>               |
| 4       | 2,5250                 | 1,0000                |                      | 1,0000           | 1,2000                       | <b>1,0000</b>               |
| 5       | 2,5250                 | 1,0000                | OUI<br>(90,784236 %) | 0,9078           | 0,9078                       | <b>0,9078</b>               |
| 6       | 2,5250                 | 1,0000                |                      | 0,9078           | 0,8000                       | <b>0,8000</b>               |
| 7       | 2,5250                 | 1,0000                |                      | 0,9078           | 1,2000                       | <b>0,9078</b>               |

#### 4.2. Seuil et plafond d'aide

**SEUIL :** Aucune aide n'est octroyée si le montant de la demande d'aide n'atteint pas 1000 € par

demande avant stabilisation éventuelle soit une surface demandée inférieure à 0,2500 ha.

**PLAFONDS :** Le total des aides octroyées sur la base de la section 2.1. (« Montants d'aide limités ») de la Communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » modifiée, publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 17 mars 2023, ne peut excéder un plafond de 280 000 € par entreprise exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire et par Etat membre.

#### 4.3. Règle de cumul

L'aide prévue par le présent dispositif peut être cumulée avec une autre aide d'État ou une aide de *minimis* accordée par un autre financeur public.

L'aide prévue par le présent régime ne peut pas être cumulée avec une autre aide européenne pour les mêmes actions.

#### 4.4. Stabilisateur

Après instruction de l'ensemble des demandes d'aide, le montant total des demandes présentées est calculé à partir des surfaces éligibles.

Si le montant total des demandes dépasse le montant de l'enveloppe fixé à l'article 2, alors un coefficient stabilisateur est calculé selon les modalités suivantes :

- Si le montant total des demandes déposées par des demandeurs qui se sont engagés à effectuer un arrachage total de leur surface plantée enregistrée au CVI à la date d'initialisation de leur demande ne dépasse pas le montant de l'enveloppe fixé à l'article 2, alors ces demandeurs sont prioritaires et sont exclus du calcul et de l'application du coefficient stabilisateur. Le coefficient stabilisateur est alors calculé comme suit :

$$\frac{\text{Enveloppe budgétaire article 2} - \text{montant total aide demandeurs qui engagent la totalité de leur surface}}{\text{Montant total aide autres demandeurs}}$$

Ce coefficient stabilisateur s'applique donc aux surfaces engagées par les autres demandeurs.

- Si le montant total des demandes déposées par des demandeurs qui se sont engagés à effectuer un arrachage total de leur surface plantée enregistrée au CVI à la date d'initialisation de leur demande dépasse le montant de l'enveloppe fixé à l'article 2, alors le coefficient stabilisateur est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Enveloppe budgétaire article 2}}{\text{Montant total aide des demandeurs qui engagent la totalité de leur surface}}$$

Le coefficient stabilisateur ne s'applique qu'aux demandeurs qui se sont engagés à effectuer un arrachage total de leur surface plantée enregistrée au CVI à la date d'initialisation de leur demande. Les autres demandeurs sont exclus du bénéfice de l'aide.

## **Article 5. Procédure d'octroi et de paiement**

### **5.1. Demande d'aide**

#### **5.1.1. Modalités de dépôt**

La demande d'aide est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

Les demandeurs doivent être inscrits à l'e-service Vitirestructuration et y avoir ajouté leur numéro d'inscription au casier viticole informatisé (CVI).

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un numéro SIRET et d'un numéro d'inscription au CVI valides.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par n°SIRET associé à un n° CVI.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer.

Après dépôt de la demande d'aide (c'est-à-dire sa validation sur PAD), un accusé de dépôt est envoyé par mail à chaque demandeur après validation de son dossier.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Le courriel d'initialisation de la demande, reçu immédiatement après le début de la démarche ne constitue pas une preuve de dépôt, il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur.

#### **5.1.2. Période de dépôt**

Les demandes d'aide peuvent être déposées entre :

- la date d'ouverture du téléservice PAD (date précisée sur le site internet de FranceAgriMer)
- et le 13 novembre 2024 à 12h00 (midi).

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposés » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt par courriel (cf. article 5.1.1. « Modalités de dépôt » de la présente décision).

Les dossiers seulement « initialisés » par le demandeur mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables.

#### **5.1.3. Constitution de la demande d'aide**

La demande d'aide est constituée du formulaire en ligne dûment complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur, ainsi que tout montant d'aides perçues susceptibles de couvrir les mêmes pertes conformément à l'article 4.3 de la présente décision et tout montant d'aides perçus ou demandé au titre de l'Encadrement temporaire de crise et de transition pour les

mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine conformément à l'article 4.2 de cette même décision.

#### **5.1.4. Instruction et octroi de l'aide**

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

FranceAgriMer détermine la surface éligible, conformément aux règles définies dans la présente décision au regard du CVI à la fin de la période visée à l'art.5.1.2.

FranceAgriMer peut demander toutes les pièces complémentaires utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixe un délai de réponse au-delà duquel, faute de réponse, le dossier est rejeté.

FranceAgriMer notifie par courriel à l'adresse utilisée lors du dépôt de la demande les surfaces éligibles et l'aide maximale, octroyée sous réserve du respect des engagements et conditions précitées.

Les dossiers rejetés font l'objet d'une notification de la part du service instructeur par le même biais.

#### **5.1.5. Modification de la demande d'aide**

Pendant la période de dépôt de la demande d'aide, une fois le dossier déposé, aucune modification n'est possible.

*Cependant dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 5.1.2 de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : [vitiarrachage@franceagrimer.fr](mailto:vitiarrachage@franceagrimer.fr).*

#### **5.1.6. Notification de l'aide**

Pour les demandes d'aide éligibles, FranceAgriMer notifie par courriel, à l'adresse utilisée lors du dépôt de la demande d'aide, les surfaces éligibles ainsi que le montant maximal de l'aide avant le 31/12/2024.

### **5.2. Demande de paiement**

Ce dispositif ne prévoit pas de versement d'avance.

Seuls les demandeurs ayant reçu une notification d'octroi de l'aide peuvent déposer une demande de paiement.

La demande de paiement est obligatoire pour bénéficier de l'aide.

Seule une demande par numéro SIRET peut être déposée.

Tous les travaux doivent avoir été réalisés au préalable, ainsi que les déclarations au casier viticole informatisé (CVI) d'arrachage des parcelles concernées au plus tard le 2 juin 2025, conformément à l'article 4.1. pour faire l'objet d'une demande de paiement.

Si l'opérateur arrache une surface supérieure à celle retenue, l'aide sera plafonnée au montant retenu après l'instruction de la demande et notifié. La surface arrachée au-delà de la surface notifiée et déclarée selon la modalité propre au dispositif ne peut donner lieu à aucun crédit d'arrachage.

En revanche, si la surface arrachée est inférieure à la surface notifiée, l'aide est calculée en fonction des surfaces réellement arrachées et en tenant compte des conditions prévues à l'article 7.

Les aides sont versées par virement sur les coordonnées bancaires fournies lors de la demande de

paiement.

### **5.2.1. Modalités de dépôt**

La demande de paiement est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer au moyen du numéro SIRET ayant servi à la demande d'aide.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer.

Un accusé de dépôt de la demande de paiement est envoyé en retour par mail à chaque demandeur après validation de son dossier.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces versées, ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Le courriel d'initialisation de la demande de paiement, reçu immédiatement après le début de la démarche ne constitue pas une preuve de dépôt, il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur.

*Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 5.2.2 de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : [vitiarrachage@franceagrimer.fr](mailto:vitiarrachage@franceagrimer.fr).*

### **5.2.2. Période de dépôt**

Les demandes de paiement peuvent être déposées entre :

- la date d'ouverture du téléservice PAD demande de paiement (date précisée sur le site internet de FranceAgriMer),
- et le 3 juin 2025 à 12h00 (midi).

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt par courriel (cf. article 5.2.1 « Modalités de dépôt » de la présente décision).

Les dossiers seulement « initialisés » par le demandeur mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables.

En l'absence de dépôt d'une demande de paiement à la date limite aucune aide ne sera versée.

### **5.2.3. Constitution de la demande de paiement**

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne dûment complété. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes (déposées en ligne) :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur ou la confirmation d'un RIB déjà transmis le cas échéant
- Dans le cas d'une procédure collective (hors cas de procédure de liquidation) à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire afin de confirmer le destinataire du

paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie ;

- Les demandeurs doivent attester ne pas être en liquidation judiciaire ou amiable au moment du dépôt de la demande de paiement.

#### **5.2.4. Instruction des demandes de paiement**

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect de la présente décision.

Si les contrôles administratifs et sur place le cas échéant ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées, et que les engagements sont respectés, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ne font pas l'objet de versement tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courriel de notification du paiement.

#### **5.3. Contrôles administratifs et sur place**

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur la base de la demande, des pièces justificatives y afférentes et des informations du casier viticole informatisé (CVI).

En outre, des contrôles sur place sont diligentés par les services compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et de toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant de justifier la réalisation effective des travaux d'arrachage (par exemple par des photographies géolocalisées) et le versement de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

Conformément à l'article L. 665-4 du code rural et de la pêche maritime « *Les agents de l'administration des douanes et droits indirects sont habilités à contrôler le respect des dispositions nationales et du droit de l'Union européenne applicables aux régimes de plantation, aux déclarations portant sur les informations relatives aux caractéristiques des parcelles viticoles, aux déclarations de plantations, d'arrachage de vignes et de surgreffage, à la plantation de vignes mères de greffons et à l'élimination des sous-produits de la vinification par les producteurs, dans les conditions prévues aux articles L. 26, L. 27 et L. 34 du livre des procédures fiscales.*

*Ils peuvent intervenir dans les surfaces viticoles afin de procéder :*

*-au contrôle de la régularité des mentions portées sur les déclarations réglementaires qui doivent être établies lors de la création ou de la modification du parcellaire d'une exploitation ;*

*-au contrôle du respect de la gestion du potentiel vitivinicole prévu par la réglementation du droit de l'Union européenne.*

*Les agents de l'administration des douanes et droits indirects ont accès aux surfaces viticoles pendant*

*les intervalles de temps fixés aux articles L. 27 et L. 34 du livre des procédures fiscales ».*

## **Article 6. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide**

Si une anomalie est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'anomalie détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de l'aide attribuée à concurrence du montant indu.

## **Article 7. Sanctions**

Sauf cas de force majeure dûment justifié :

- Tout demandeur qui n'a pas engagé la totalité de sa surface plantée au CVI à la date d'initialisation de sa demande d'aide, et réalise moins de 80% des actions notifiées (arrachage d'une surface inférieure à 80% de la surface correspondant au montant d'aide octroyé) est exclu de l'accès à l'aide à la restructuration du vignoble pour les six prochaines campagnes viticoles à compter de 2025/2026, perd le bénéfice de la totalité de l'aide qui lui avait été octroyée et ne reçoit par conséquent aucun paiement au titre du présent dispositif. Tout demandeur qui a engagé la totalité de sa surface plantée au CVI à la date d'initialisation de sa demande d'aide, et n'arrache pas l'intégralité des surfaces notifiées dans la décision d'octroi, est exclu de l'accès à l'aide à la restructuration du vignoble pour les six prochaines campagnes viticoles à compter de 2025/2026, perd le bénéfice de la totalité de l'aide qui lui avait été octroyée et ne reçoit par conséquent aucun paiement au titre du présent dispositif.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative de 20% est appliquée au montant demandé.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payé ou qui aurait été payé si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

En outre, les demandeurs demeurent passibles d'amendes douanières, conformément à l'article L665-5 du code rural et de la pêche maritime *« Tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration portant sur les informations relatives aux caractéristiques des parcelles viticoles (CVI) ainsi que tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration de plantation, d'arrachage ou de surgreffage est sanctionné par une amende fiscale égale au plus à 1 000 € par hectare de vigne ».*

## **Article 8. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil**

Conformément au point (87) de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

La publication desdites données interviendra dans les 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

## **Article 9. Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La directrice générale

Christine AVELIN